

## **Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**

Collège arbitral composé de :  
MM Philips JM, Président, G. Briffoz et B. Fincoeur, arbitres,  
Audience de plaidoiries : 18 décembre 2012.

**EN CAUSE :** G.  
Appelant,  
Comparaissant en personne,

**ET :** L'ASBL Ligue Francophone de Squash, dont le siège social est situé  
1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre, 2057  
Intimée,  
Représentée par MM Fernandez et Hersens

### **1. Rétroactes des procédures.**

Vu le jugement de la Commission disciplinaire de la Ligue Francophone de Squash prononcé à charge de M G., le 09 août 2012, et notifiée à l'intéressé par courrier du 13 août 2012 ;

Vu l'article 11 du Règlement de la Ligue Francophone de Squash, édition 2012, visant les règles de procédure ;

Vu le recours en appel interjeté par G. par courrier recommandé du 05 septembre 2012 ;

Vu la Convention d'Arbitrage signée par les parties le 26 septembre 2012 ;

Vu la nomination des membres du Collège arbitral par M Léo Vande Velde, Président de la Cour d'Arbitrage pour le Sport, en application de l'article 12, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, eu égard à la spécificité de la matière de dopage, étant MM. Philips JM, Olivier Henry et Bertrand Fincoeur;

Vu la composition actuelle du Collège arbitral, après désistement spontané du docteur Olivier Henry et remplacement de ce dernier par le docteur Guy Briffoz ;

Vu les mémoires et conclusions des parties ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 18.12.2012, avant mise en délibéré de la cause ;

### **2. Décision dont appel.**

G. appelant, sollicite la réformation de la décision de la Commission disciplinaire de la Ligue Francophone de Squash, prononcé à sa charge le 09 août 2012,

- le condamnant à une suspension effective d'une durée de deux ans, entrant en vigueur au jour du prononcé, nonobstant tout recours,
- disant pour droit que cette décision sera publiée en application de l'article 14.2.2 du Code Mondial Antidopage, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- délaissant G. dans ses dépens.

### **3. En fait : Rétroactes**

Le 18 novembre 2011, à l'occasion d'un Tournoi de Squash à Liège, G. a été prié de se soumettre à un contrôle antidopage.

Le prélèvement d'urine, opéré à cette occasion, a été réceptionné par le laboratoire DoCoLab le 21 novembre 2011.

Il y a été identifié comme suit : Référence de l'échantillon A 1940893, Référence du laboratoire AU 369 CT, Sexe M, Volume d'urine 40ml, pH 5,86, Densité 1,015, T/E 1,33.

L'analyse opérée par le laboratoire DoCoLab conclut comme suit :

*Présence de BENZOYLECGONINE et COCAÏNE*

*Opinion : BENZOYLECGONINE est un métabolite de la COCAÏNE*

Le résultat de l'analyse par le laboratoire précité, a été communiqué, sous la signature du Prof. Dr. Ir. P. Van Eenoo, le 29 novembre 2011, par courrier recommandé, au Ministère de la Communauté Française.

Ce courrier est réceptionné par la Cellule anti-dopage le 30 novembre 2011, suivant cachet apposé sur la lettre du 29 novembre 2011 précitée.

Le 30 novembre 2011, par lettres recommandées, signées par le docteur Anne Dalozé, le Ministère de la Communauté Française informe la Ligue Francophone de Squash et G. du résultat positif de l'analyse d'urine opérée par le laboratoire DoCoLab et transmet, en annexe, une copie des résultats du test.

Par ce courrier, G. est informé de son droit à faire procéder à une seconde analyse et à être auditionné par le Dr Olivier Henry, ayant qualité d'officier de police judiciaire.

G. n'a fait usage d'aucuns de ces droits ou opportunités.

Le 05 avril 2012, La Ligue Francophone de Squash informe G. de la tenue d'une séance de la Commission disciplinaire, le 24 avril 2012, à l'issue de laquelle une sanction pourrait être prononcée à sa charge, en vertu du décret du 08 décembre 2006 de la Communauté française ainsi que de son règlement d'ordre intérieur, codes disciplinaires et antidopage.

La Commission disciplinaire se réunit le 24 avril 2012 et instruit le dossier, de manière contradictoire, en présence de G..

Par jugement du 09 août 2012, la Commission disciplinaire inflige G. à une suspension d'une durée de deux ans *consistant à l'interdiction de participer et de jouer dans toute compétition de squash, y compris les interclubs et tournois, avec effet à la date de la décision et autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours.*

G. reçoit communication de la décision par courrier du 13 août 2012.

Il interjette appel de cette décision par lettre recommandée du 5 septembre, adressée au Président de la Ligue Francophone de Squash, Monsieur Serge Maggi., soit dans le délai prévu par le Règlement de la Ligue Francophone de Squash, édition janvier 2012.

Les parties signent une Convention d'arbitrage le 26 septembre 2012, par laquelle elles acceptent que soit tranché par un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige les opposant en matière de dopage imputé à G..

La Ligue Francophone de Squash prend position à l'égard de l'appel de G., par courrier du 16 novembre 2012.

G. n'a pas répliqué dans le délai lui imparti, expirant le 09 décembre 2012.

#### **4. En droit**

Lois, Décrets et Règlements applicables.

La matière du dopage est régie, au jour de l'infraction mise à charge de l'appelant par :

- Le Code Mondial Antidopage du 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- Le Décret de la Communauté Française du 08.03.2001
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10.10.2002,
- Le Règlement de la Ligue Francophone de Squash, édition Octobre 2010.

Les règles de procédure, en vigueur à l'entame de la procédure disciplinaire, sont fixées par le Règlement de la Ligue Francophone de Squash, édition janvier 2012, article 11 Règlement antidopage et son Annexe 2 : Procédure disciplinaire.

#### **5. Thèses des parties**

##### **5.1- G.**

##### **5.1.1 Demandes en degré d'appel**

L'appelant sollicite le bénéfice de l'article 10.4 du code AMA, stipulant :

##### **10.4**

*Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :*

*Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.*

*Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.*

L'appelant soulève :

- s'être présenté à l'audience malgré le fait qu'il n'avait pris connaissance de la date de comparution que la veille de celle-ci,
- n'avoir pas eu l'occasion de se défendre sur le fond, notamment quant à la régularité du contrôle,
- le caractère tardif de la décision voire son caractère téméraire, vexatoire et discriminatoire,
- que le benzoylecgonine n'était ni visé par l'arrêté du 10 octobre 2002 ni à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2011 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2012, l'échantillon recueilli ne contenait que 40 ml au lieu des 45 ml requis par l'article 16.1.3. du Règlement fédéral antidopage de la LFS,
- le caractère disproportionné et abusif de la sanction à la lumière des faits.

G. demande dès lors :

- une réduction de période de suspension de deux ans,
- ou une annulation, pure et simple de la décision,
- ou le prononcé d'une réprimande sans période de suspension,
- ou encore, à titre subsidiaire, de faire courir la suspension à partir de la date du dernier match officiel auquel il a participé soit la fin des play-offs en mai 2012, eu égard au délai considérable (sic) entre le contrôle proprement dit, l'audience et la décision.

5.1.2 Justifications en fait

G. fonde ses demandes précitées sur les éléments suivants:

- Son statut de vétéran de 36 ans et amateur,
- L'absence de mise en jeu de points PSA,
- Une pratique du squash de plus de vingt ans sans commission d'infractions au code AMA,
- L'aveu, devant la Commission de discipline, de sa participation à une « fête », la veille de la compétition.

**5.2- L'ASBL Ligue francophone de Squash**

L'ASBL conteste la pertinence et le bien-fondé de l'appel de G., aux motifs ci-après:

- L'appelant a disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense, ayant été informé avant même l'envoi du recommandé le 5 avril 2012, de l'existence de la procédure et du fait que la Ligue Francophone de Squash le convoquerait à comparaître devant la Commission Disciplinaire,
- La sanction prononcée répond aux exigences des dispositions du Code Mondial Antidopage, compte étant tenu de son article 10.4, visant la collaboration et l'information à fournir par le sportif sur les circonstances à l'origine de la présence des produits incriminés dans son organisme.

La Commission disciplinaire de la Ligue francophone de Squash soutient avoir, justement et à bon droit, condamné G. à 2 ans de suspension compte tenu de :

- *De la nature des substances décelées dans l'organisme de G.,*
- *De l'absence totale d'explications de sa part quant à la présence de celles-ci,*
- *Des règlements de l'Agence Mondiale Anti-dopage et de la Ligue Francophone de Squash.*

## **6. Examen des thèses et discussions.**

**6.1- Régularité de la procédure disciplinaire.**

La régularité des procédures mises en œuvre par la Ligue Francophone de Squash ne peut être critiquée sur base des dispositions décrétales et réglementaires au regard du Règlement fédéral de la Ligue Francophone de Squash édition 2010.

Les formes et délais de notifications et de publications, opérées dans le cadre du présent dossier, ont été respectés par les diverses instances et parties intervenantes.

Il en est de même des droits de la défense et du caractère contradictoire de l'instruction du dossier et des débats, tel que réglé par l'article 5.4.2.

Les dispositions réglementaires, en matière de compétence de la Commission disciplinaire et de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, ont été observées.

## **6.2- Régularité du constat de l'infraction.**

Le prélèvement d'urine, opéré le 18.11.2011, est réglementé par la disposition suivante de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10.10.2002.

*Article 9. - § 1er.*

*Le prélèvement d'échantillons d'urines s'opère comme suit :*

*1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 75 ml d'urines, sous la surveillance visuelle du médecin agréé;*

*2° si les 75 ml requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 45 ml de l'urine dans le flacon A, et au moins 15 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuites; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle;*

*3° le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code...*

Il ressort du rapport du laboratoire DoCoLab que l'analyse des urines de l'appelant a été effectuée au départ de l'échantillon, réf. A 1940893, Référence laboratoire AU 369 CF, Volume d'urine 40 ml.

Le volume d'urine récolté ne répond pas à l'exigence formulée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10.10.2002, en vigueur au jour de l'infraction, prévoyant une quantité minimale d'urine dans le flacon A de 45 ml.

## **6.3- Avis du Collège arbitral sur la régularité et la pertinence du contrôle.**

Le Collège arbitral est d'avis que le manquement constaté dans la quantité d'urine prélevée et soumise à examen du laboratoire DoCoLab entraîne la nullité dudit examen, pour violation et méconnaissance de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10.10.2002.

#### **6.4- La sanction**

La sanction prononcée doit être levée, les procédures de constat de l'infraction et de l'analyse du laboratoire DoCoLab de l'échantillon d'urine, avec référence A 1940893, Référence du laboratoire AU 369 CT, Sexe M, Volume d'urine 40ml, pH 5,86, Densité 1,015, T/E 1,33, ne répondant pas aux exigences décrétales et réglementaires fixant à 45 ml au moins le volume minimal du prélèvement soumis à analyse.

#### **Par ces motifs,**

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Oùï les parties en leurs dires et moyens, décide contradictoirement de :

Déclarer l'appel recevable et fondé,

Frapper de nullité les poursuites à charge de G., pour vices de procédure entachant le contrôle antidopage, opéré le 18 novembre 2011 et l'analyse du laboratoire DoCoLab du 29 novembre 2011, eu égard aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10.10.2002, Article 9. - § 1<sup>er</sup>, pour défaut de quantité suffisante du prélèvement, identifié A 1940893, Référence du laboratoire AU 369 CT, Sexe M, Volume d'urine 40ml, pH 5,86, Densité 1,015, T/E 1,33.

De lever séance tenante la suspension infligée à G..

De condamner la Ligue Francophone de Squash aux frais et dépens de l'instance s'élevant à 835 €.

D'ordonner la publication du dispositif de la présente décision sur le site officiel de la Ligue Francophone de Squash, dans les 48 heures du prononcé et durant une période de six mois.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 19.12.2012.

M B. Fincoeur  
Arbitre

M Philips J.M  
Président du Collège arbitral

M Briffoz  
Arbitre